

TEXTES GÉNÉRAUX

Nature et paysages

Décision du 15 janvier 2008 de labellisation Grand Site de France

NOR : DEVN0801208S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 341-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 mars 1990 portant classement du Puy-de-Dôme parmi les sites du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande de labellisation présentée par le Conseil général du Puy-de-Dôme en la personne de son président, relative à la gestion concertée du grand site du Puy-de-Dôme situé sur les communes de Ceyssat et Orcines, telle qu'elle résulte de la remise à niveau du site entreprise depuis 1982 et notamment du programme 2003-2007 de l'opération « Grand site » ;

Vu le programme de travaux autorisés sur l'ensemble du site en application de ce programme, notamment les cheminements, les stationnements, la rénovation des bâtiments et la signalétique ;

Vu l'avis du réseau des Grands sites de France, en date du 19 octobre 2007 ;

Vu l'avis de M. le préfet du Puy-de-Dôme en date du 3 novembre 2007 ;

Vu l'avis formulé par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages réunie en sa séance du 25 octobre 2007 ;

Vu les avis formulés par le ministère de la culture et de la communication, le secrétariat d'Etat à la consommation et au tourisme, le secrétariat d'Etat aux sports ;

Les conditions du règlement d'usage étant remplies ;

Considérant que les engagements pris par le gestionnaire du grand site sont de nature à assurer une gestion et un développement durables du site dans ses composantes environnementales, notamment paysagères, sociales et économiques ;

Considérant également que des garanties ont été données par le Conseil général du Puy-de-Dôme quant à la poursuite de ces engagements avec l'ensemble des partenaires ;

Considérant enfin que l'achèvement des travaux programmés dans le cadre de l'opération « Grand Site » sera effectif à l'ouverture de la haute saison touristique 2008,

Décide :

D'accorder le label **Grand Site de France**® au Conseil général du Puy-de-Dôme, représentée par son président, M. Gouttebel sous réserve de se conformer au règlement d'usage du label et aux engagements pris dans le dossier de demande présenté.

Le rétablissement d'une liaison ferroviaire entre le pied et le sommet du puy fera l'objet d'une décision complémentaire s'il est opérationnel avant le terme de la présente décision.

La présente décision est valable six ans. Elle pourra être renouvelée sur demande explicite dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Elle est sans incidence sur l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Fait à Paris, le 15 janvier 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*
J.-L. BORLOO

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
N. KOSCIUSKO-MORIZET